



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°09-24

L'an deux mille neuf,
Le 11 décembre, à Saint Mihiel

23 DEC. 2009

RIVAGE

Date de convocation	9 novembre 2009
Nombre de délégués :	
+ Titulaires et suppléants	72 dont 36 titulaires
+ Présents	20
+ vote par procuration	1

Étaient présents :

M Bernard ADAM, Mme Joëlle BARAT, M François BUSSIERE, M. Daniel COURTAUX, Mme Arlette CHARBONNIER, M. André JANNOT, M Jacques JEANTEUR, M. Lionel LADOUCE, M Daniel LAURENT, M Philippe MARTIN, M Jean PANCHER, M. Pierre PANDINI (qui a reçu un pouvoir de Claude WALLENDORFF), M. Christian BORGNIET, Melle Morgane PITEL, M. Michel PORCELLI, M. Daniel ROUVENACH, M. Alain ROY, M. Daniel TOURNAY, M. Jean-Bernard THOUVENOT, M. Alain VERNEAU

Objet de la délibération :

Télétransmission des actes en Préfecture

Vu l'article 139 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif aux principes généraux de la télétransmission,

Le Conseil Syndical souhaite recourir à la télétransmission des actes en Préfecture à compter du 1er janvier 2010.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical**, à l'unanimité, autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dispositif et notamment la convention ci-jointe.

Le Président,

Jacques JEANTEUR

Convention type entre le représentant de l'Etat et l'EPAMA

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive. Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

La préfecture des Ardennes représenté par **Monsieur Jean-François SAVY**

Et

L'établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), représenté par son Président **Monsieur Jacques JEANTEUR**, ci-après désignée la collectivité.

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Le dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité est : « fournisseur d'accès sécurisé transactionnel » de FAST (CDC). La référence de l'homologation de ce dispositif est un accord écrit du 20 mars 2006 du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au profit de la version 3.0.5 du dispositif FAST dont la plate forme de production se situe sur le site d'Arcueil.

2.2. Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN : 250 802 295 000023

Nom : Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

Nature : 1 syndicat mixte

Adresse postale : 26 avenue Jean Jaurès – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités » et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4. *Interruptions programmées du service*

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIAT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, la collectivité peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. *Suspensions d'accès*

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la collectivité concernée afin que celle-ci transmette les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai, par courrier, le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux. A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.1.7. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** de leur département, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange). Il est retenu localement une classification à deux niveaux.

3.1.8. Support mutuel

Le préfet et la collectivité conviennent d'utiliser tous moyens de communication et de privilégier, dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone.

3.1.9. Tests et formations

Les services des préfectures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations. Le préfet et la collectivité se mettent d'accord pour autoriser les tests dans le respect de règles spécifiques suivantes :

- l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST', faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.1.10. Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité conviennent que tout type d'acte (hors actes non autorisés), sans limitation en nombre peut être télétransmis.

3.2. Clauses locales

3.2.1 Phase de test.

A compter de la signature de la convention, la collectivité adresse pendant 2 mois des actes fictifs et continue à transmettre sur support papier les actes. Dans l'objet du message d'envoi doit figurer la mention « TEST » afin d'éviter toute confusion. Durant la phase de test, seuls les actes sur format papier font foi.

3.2.2 Hypothèse d'un incident dans la sphère collectivité.

En cas d'incident dans la sphère collectivité locale ou établissement public, la suspension fait l'objet d'une information écrite du représentant de l'Etat. Pendant la durée de la suspension, les actes sont transmis sur support papier. La collectivité informe le représentant de l'Etat du rétablissement de la télétransmission.

3.2.3 Types d'actes télétransmis

Tous les actes soumis à l'obligation de transmission ont vocation à être télétransmis :

- SAUF les marchés publics et délégations de services publics
- SAUF les documents budgétaires
- SAUF les actes en matière d'urbanisme.

3.2.4 Classification des actes

La collectivité ou l'établissement public s'engage à respecter la classification en matières et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes et courriers transmis.

1	COMMANDE PUBLIQUE
1.1	Marchés publics
1.2	Délégations de service public
1.3	Conventions de mandat
1.4	Autres contrats
1.5	Transactions (protocole d'accord transactionnel)
1.6	Maîtrise d'œuvre
1.7	Actes spéciaux et divers
2	URBANISME
2.1	Documents d'urbanisme
2.2	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
2.3	Droit de préemption urbain
3	DOMAINE et PATRIMOINE
3.1	Acquisitions
3.2	Aliénations
3.3	Locations
3.4	Limites territoriales
3.5	Actes de gestion du domaine public
3.6	Autres actes de gestion du domaine privé
4	FONCTION PUBLIQUE
4.1	Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2	Personnels contractuels de droit public
4.3	Fonction publique hospitalière
4.4	Autres catégories de personnels : personnel contractuel de droit privé
4.5	Régime indemnitaire
5	INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
5.1	Election exécutif
5.2	Fonctionnement des assemblées
5.3	Désignation de représentants
5.4	Délégation de fonctions
5.5	Délégations de signature
5.6	Exercice des mandats locaux
5.7	Intercommunalité
5.8	Décision d'ester en justice
6	LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE
6.1	Police municipale
6.2	Pouvoirs du président du conseil général
6.3	Pouvoirs du président du conseil régional
6.4	Autres actes réglementaires
6.5	Actes pris au nom de l'Etat
7	FINANCES LOCALES
7.1	Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
7.2	Fiscalité
7.3	Emprunts
7.4	Interventions économiques
7.5	Subventions
7.6	Contributions budgétaires
7.7	Avances
7.8	Fonds de concours
7.9	Prise de participation (SEM, etc.)
7.10	Divers
8	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES
8.1	Enseignement

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois. Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

- la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définie.

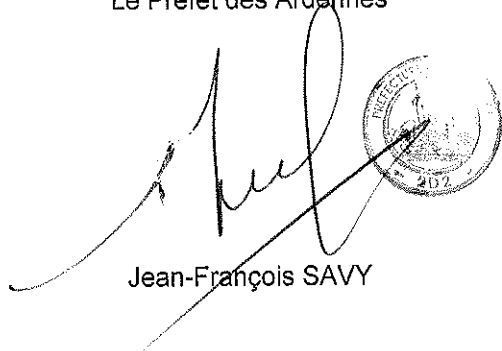
Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

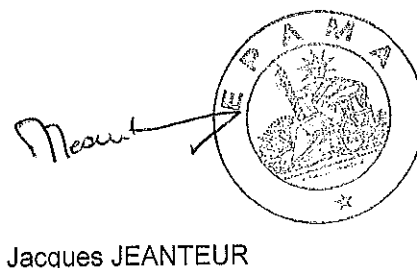
Fait à Charleville-Mézières en deux exemplaires originaux, le 23 DEC. 2009

Le Préfet des Ardennes



Jean-François SAVY

Le Président de l'EPAMA



Jacques JEANTEUR